

Projet de loi

portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
- 3) modification du Code pénal,
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

(4 avril 2014)

Par dépêche du 20 mars 2014, le Président de la Chambre des Députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique en date du 19 mars 2014.

Amendement 1^{er}

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui répond aux suggestions qu'il avait émises dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013.

En ce qui concerne le remplacement des termes « ou si les faits » par les mots « et pour les délits », le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par les auteurs de l'amendement, même s'il ne peut pas suivre les craintes émises quant à une démarche du juge d'instruction qui déduirait de l'emploi du mot « fait » qu'il est saisi « *in rem* ».

Amendement 2

Le Conseil d'Etat avait préconisé, dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013, de ne pas modifier le texte de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle. Il constate qu'il a été suivi par les auteurs de l'amendement, sauf en ce qui concerne l'élimination des termes « saisi de faits ». Le Conseil d'Etat prend encore acte des explications fournies par les auteurs, mais rappelle qu'il ne saurait pas les partager. L'article 67-1 vise, sans discussion aucune, les compétences propres du juge d'instruction. Pour pouvoir agir, au titre de l'article 67-1, ce dernier est saisi d'une instruction *in rem*. L'apport du projet de loi sous examen est justement de permettre l'adoption de ces mesures dans le cadre de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle. Ce texte fait référence aux mesures prévues à

l'article 67-1 et précise qu'une instruction préparatoire n'est pas ouverte. La modification de l'article 67-1 retenue par l'amendement est encore le résultat d'un mélange non justifié entre les deux dispositions.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 avril 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen